



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 23 septembre 2016

N° 2016-519

Convocation du 16 septembre 2016

Aujourd'hui vendredi 23 septembre 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUEH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Max GUICHARD, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRES, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Claude MELLIER, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Alain SILVESTRE, M. Kévin SUBRENAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Elisabeth TOUTON, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Daniel HICKEL
M. Jacques GUICHOUX à M. Michel VERNEJOUL
M. Jacques MANGON à M. Jacques BOUTEYRE
Mme Brigitte TERRAZA à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Dominique ALCALA à Mme Anne WALRYCK
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Thierry TRIJOULET
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Jean-Louis DAVID
Mme Chantal CHABBAT à M. Jean-Jacques BONNIN
M. Gérard CHAUSSET à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à Mme Elisabeth TOUTON
Mme Magali FRONZES à M. Philippe FRAILE MARTIN
M. Guillaume GARRIGUES à Mme Dominique IRIART
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Patrick BOBET
M. Eric MARTIN à M. Franck RAYNAL
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Marie-Hélène VILLANOYE
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI
M. Serge TOURNERIE à Mme Christine BOST

EXCUSE(S) :

Monsieur Fabien ROBERT.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Patrick PUJOL à Mme Anne-Lise JACQUET à partir de 12h
Mme Claude MELLIER à Mme Léna BEAULIEU à partir de 12h10
Mme Andréa KISS à Mme Josiane ZAMBON à partir de 12h20
Mme Anne BREZILLON à M. Stéphan DELAUX à partir de 10h35
Mme Brigitte COLLET à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à partir de 12h15
M. Yohan DAVID à Mme Nathalie DELATTRE à partir de 11h30
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Maribel BERNARD à partir de 12h20
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme Brigitte COLLET jusqu'à 11h15
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Frédérique LAPLACE à partir de 12h
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF jusqu'à 10h25
M. Michel POIGNONEC à M. Nicolas FLORIAN à partir de 12h
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 11h45
M. Jacques PADIE à M. Max GUICHARD à partir de 12h

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques COLOMBIER jusqu'à 10h et à partir de 11h20

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 23 septembre 2016	Délibération
	Direction générale RH et administration générale Direction de la gestion des emplois et des ressources	N° 2016-519

Conditions de rémunération et d'exécution des contrats d'apprentissage - Autorisation - Décision

Monsieur Alain DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

L'apprentissage est un dispositif de formation initiale en alternance dans le cadre d'un contrat de travail : tout en travaillant dans la collectivité, l'apprenti(e) suit des cours dans un Centre de formation d'apprentis (CFA) ou une section d'apprentissage (université, école d'ingénieurs, lycée...).

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé, écrit, conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur, auquel s'applique la plupart des dispositions du Code du travail et notamment les articles L6221-1 à L6226-1.

Il a été ouvert à titre expérimental au secteur public non industriel et commercial par la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail.

Ce dispositif a été pérennisé par la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 et renforcé par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 portant sur le plan de cohésion sociale.

La loi du 5 mars 2014 a confirmé les orientations en faveur de l'apprentissage et une circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial a précisé certains aspects du dispositif.

Dans le cadre de son action en faveur des jeunes, notre Établissement public souhaite confirmer et conforter les conditions d'accueil des contrats d'apprentissage.

Pour répondre a des enjeux tels que :

- l'insertion des jeunes et leur professionnalisation,
- la sécurisation des recrutements sur de nouveaux métiers, sur des compétences spécifiques ou des métiers en tension,
- la valorisation du rôle des maîtres d'apprentissage,

il a été décidé de :

- prendre en charge le coût de la formation du jeune en vue de l'obtention de son diplôme,
- permettre également aux apprentis d'accéder aux formations organisées dans le cadre de l'école interne et des formations en intra du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT),
- mettre en place un cycle de formation dédié aux maîtres d'apprentissage, l'objectif étant de valoriser les savoir faire des professionnels expérimentés, la transmission et le partage.

➤ La rémunération

L'apprenti perçoit une rémunération fixée en pourcentage du Salaire minimum de croissance (SMIC) en fonction de son âge et de sa progression dans le ou les cycle(s) de formation faisant l'objet du contrat, en vertu des articles L6222-27 et D6222-26 du code du travail.

Le montant de la rémunération minimum correspond à 25% du SMIC pour un jeune de moins de 18 ans en 1^{ère} année, le maximum à 78% du SMIC pour un jeune en 3^{ème} année de 21 ans et plus.

Nomenclature des niveaux de formation et impact en termes de rémunération :

Niveau de diplôme préparé	Diplôme		Rémunération
Niveau V	BEP CAP	Brevet d'études professionnelles Certificat d'aptitude professionnelle	Rémunération minimale réglementaire fixée conformément aux articles D117-1 et D117-2 du Code du travail
Niveau IV	BAC BT	Baccalauréat Brevet de technicien	Rémunération minimale réglementaire, majorée de 10 points
Niveau III	BTS DUT	Diplôme des instituts universitaires de technologie Brevet de technicien supérieur	Rémunération minimale réglementaire, majorée de 20 points
Niveau I et II	INGENIEUR LICENCE...	Formation de niveau égal ou supérieur à celui des écoles d'ingénieurs ou de licence	Proposition : Rémunération minimale réglementaire, majorée de 20 points

Le temps passé en CFA compte comme du temps de travail rémunéré.

En vertu du décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial, les taux de base prévus pour un diplôme de niveau V sont majorés de :

- 10 points pour les apprentis préparant un diplôme de niveau IV,
- 20 points pour ceux préparant un diplôme de niveau III.

Au-delà de ces majorations prévues par les textes, notre collectivité ayant fait le choix de s'inscrire dans une action en faveur des jeunes, il est décidé d'appliquer une majoration de :

- 20 points pour les apprentis préparant un diplôme de niveau I et II.

Ainsi, un apprenti peut percevoir, selon sa situation, une rémunération allant de 25% à 98% du SMIC.

Age de l'apprenti	Niveau V préparé	Niveau IV préparé	Niveau III préparé	Niveau II ou I préparé

	Année du contrat			Année du contrat			Année du contrat			Année du contrat		
	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}
< 18 ans	25%	37%	53%	35%	47%	63%	45%	57%	73%	45%	57%	73%
De 18 à 20 ans	41%	49%	65%	51%	59%	75%	61%	69%	85%	61%	69%	85%
21 ans et plus	53%	61%	78%	63%	71%	88%	73%	81%	98%	73%	81%	98%

Les majorations sont applicables à compter du début du mois qui suit la date anniversaire de l'apprenti(e).

➤ Exécution du contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage étant un contrat de droit privé, il est régi d'une part par des règles spécifiques et celles de droit commun en droit du travail, mais également et d'autre part par les textes de droit public l'adaptant aux particularismes des employeurs publics.

Ainsi, au regard du droit commun du travail, l'article L6222-23 du Code du travail dispose que « l'apprenti bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à la situation de jeune travailleur en formation ».

A ce titre, au sein de Bordeaux Métropole, l'apprenti bénéficie des prestations ci-dessous dans les mêmes conditions que les agents de Bordeaux Métropole :

- Comité des œuvres sociales (COS),
- mutuelle,
- Bordeaux Métropole sports et loisirs (BMSL),
- logement et moments difficiles,
- accès aux restaurants administratifs de Bordeaux Métropole,
- frais de transports (prise en charge à hauteur de 50%),
- dispositif d'Aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail,

VU la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

VU le Code du travail et notamment les articles L6221-1 à L6226-1,

VU la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE Bordeaux Métropole a fait le choix de s'inscrire dans une action en faveur des jeunes et de l'apprentissage

DECIDE

Article 1 : d'appliquer une majoration de 20 points pour la rémunération des apprentis préparant un diplôme de niveau I et II,

Article 2 : de faire bénéficier les apprentis des prestations énumérées dans le rapport dans les mêmes conditions que les agents de Bordeaux Métropole.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 23 septembre 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 10 OCTOBRE 2016	Pour expédition conforme, le Vice-président,
PUBLIÉ LE : 10 OCTOBRE 2016	Monsieur Alain DAVID